



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2018-190

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2018

# Sommaire

## Cabinet

R03-2018-09-26-005 - arrete destruction de puits Saint Elie2 (1 page) Page 3

## DEAL

R03-2018-09-27-002 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de création de serres photovoltaïques à Macouria en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (2 pages) Page 5

R03-2018-09-27-001 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de déclaration d'ouverture de travaux miniers (DOTM) sur crique Kokioko à Mana en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (2 pages) Page 8

R03-2018-09-25-006 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas d'un projet de création d'une exploitation agricole d'arboriculture à Mana, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (2 pages) Page 11

R03-2018-09-25-002 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas d'un projet de création d'une exploitation agricole d'arboriculture à Mana, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (2 pages) Page 14

R03-2018-09-25-001 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas d'un projet de création d'une exploitation agricole d'arboriculture à Mana, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (2 pages) Page 17

R03-2018-09-25-004 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas d'un projet de création d'une exploitation agricole d'arboriculture à Mana, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (2 pages) Page 20

R03-2018-09-25-005 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas d'un projet de création d'une exploitation agricole d'arboriculture à Mana, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (2 pages) Page 23

R03-2018-09-25-007 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas d'un projet de création d'une exploitation agricole d'arboriculture à Mana, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (2 pages) Page 26

R03-2018-09-25-008 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas d'un projet de création d'une exploitation agricole d'arboriculture à Mana, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (2 pages) Page 29

R03-2018-09-25-009 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas d'un projet de création d'une exploitation agricole d'arboriculture à Mana, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (2 pages) Page 32

R03-2018-09-25-010 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas d'un projet d'aménagement d'une exploitation agricole à Montsinery-Tonnegrade, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (2 pages) Page 35

Cabinet

R03-2018-09-26-005

arrete destruction de puits Saint Elie2

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE GUYANE

ÉTAT MAJOR INTERMINISTÉRIEL  
DE LA ZONE DE DÉFENSE  
DE GUYANE

ARRETE N° R03-2018-09-26-00 /EMIZ/du 26 septembre 2018

portant délimitation d'une zone interdite à la circulation des personnes  
dans la commune de SAINT ELIE

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**Vu** le décret n° 47-1018 du 07 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de La Réunion ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Sur** proposition du général commandant supérieur des forces armées en Guyane ;

**Considérant** que l'orpaillage clandestin constitue un trouble grave à l'ordre public qu'il convient de réprimer en agissant notamment sur la destruction des sites ;

**Considérant** qu'il est de notoriété publique que les puits localisés dans la région de Saint Elie constituent des sites d'orpaillage illégal clandestin ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Une mission commune de la gendarmerie et des forces armées a reçu pour mission de procéder en la destruction par explosif des sites d'orpaillage primaire de la région de Saint Elie.

**Article 2 :** Pour assurer la sécurité de tous, à compter du 15 octobre 06h00 jusqu'au 21 octobre à 18h00, sera interdite la circulation des personnes sur le site de Dieudonné délimitée par un cercle de 5 kilomètres centré sur le point N 04°54,35' W / -53°21,54'; cette zone se situant dans la commune de Saint Elie.

**Article 3 :** Cette interdiction de circulation ne s'applique pas aux personnes autorisées par le commandement de la Gendarmerie de Guyane à circuler dans la zone interdite.

**Article 4 :** Les dispositions du présent arrêté pourront être reconduites en cas de report des opérations de destruction.

**Article 5 :** L'interdiction de circulation des personnes dans la zone définie à l'article 2 sera matérialisée par la mise en place de personnel des Forces Harpie en Guyane, notamment sur les points de passage.

**Article 6 :** Le général commandant supérieur des forces armes et le général commandant la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le 06 septembre 2018



Pour le préfet,  
Le sous préfet, Directeur de Cabinet

Olivier GINEZ

DEAL

R03-2018-09-27-002

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de création de serres photovoltaïques à Macouria en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

### DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

#### Service Planification, Connaissance et Évaluation

#### Mission autorité environnementale

### ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de création de serres photovoltaïques à Macouria en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

### LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald Vallée, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-06-12-007 du 12 juin 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas, présentée par Monsieur Gérard Faubert relative projet de création de serres photovoltaïques à Macouria et déclarée complète le 6 septembre 2018 ;

**Considérant** que le projet consistera à implanter 11 îlots de serres agricoles avec toitures photovoltaïques, couvrant 6,448 ha, dédiées à la production maraîchère ;

**Considérant** que le projet, situé en bordure de la route nationale N°1, est classé en zone agricole au Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;

**Considérant** que la parcelle, identifiée au SAR (Schéma d'aménagement régional) en espaces naturels de conservation durable (2/3 de la superficie) et en espaces agricoles (1/3 en fond de parcelle), jouxte dans sa partie sud un secteur classé en espaces d'activités économiques futur du SAR et est traversée au nord par la limite du SMVM (Schéma de mise en valeur de la mer) ;

**Considérant** que le projet est impacté, au titre du PPRN, par des zones inondables d'aléa moyen et faible

**Considérant** que Monsieur Gérard Faubert ne prévoit aucune mesure pour réduire les impacts de son projet sur l'environnement ;

**Considérant** que le projet est susceptible d'entraîner des impacts sur le fonctionnement hydraulique de la zone, d'une part, et sur les milieux naturels présents sur la parcelle, d'autre part ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création de serres photovoltaïques à Macouria présenté par Monsieur Gérard Faubert est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

**Article 2 :** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis et notamment de la demande de foncier.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 27/09/2018

Pour le Préfet et par délégation  
le directeur-adjoint de la DEAL,

Didier RENARD

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

# DEAL

R03-2018-09-27-001

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de déclaration d'ouverture de travaux miniers (DOTM) sur crique Kokioko à Mana en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Service Planification, Connaissance et Évaluation**

**Mission autorité environnementale**

**ARRÊTÉ N°**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de déclaration d'ouverture de travaux miniers (DOTM) sur crique Kokioko à Mana en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald Vallée, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

**VU** l'arrêté R03-2018-06-12-007 du 12 juin 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas, présentée par la SAS Neevmont relative au projet de déclaration d'ouverture de travaux miniers (DOTM) sur crique Kokioko à Mana et déclarée complète le 14 septembre 2018 ;

**Considérant** qu'il s'agit d'un projet de DOTM destiné à la recherche d'un gisement aurifère alluvionnaire ;

**Considérant** que dans sa phase exploitation, 17 points de franchissement de biefs sont prévus et les 27 puits sondés seront rebouchés après échantillonnage ;

**Considérant** que pour ce projet, deux campements provisoires seront mis en place ;

**Considérant** que l'ouverture de layons de prospection entraînera un déforestation sommaire d'arbre de diamètre inférieur à 30 cm ;

**Considérant** que la durée d'utilisation de la pelle excavatrice est limitée à 30 jours,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de DOTM (Déclaration d'ouverture de travaux miniers) sur la crique Kokioko à Mana présenté par la SAS NEWMONT est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

**Article 2 :** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis et notamment de la demande de foncier.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 27/09/2018

Pour le Préfet et par délégation  
le directeur-adjoint de la DEAL,

  
Didier RENARD

**Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2018-09-25-006

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas d'un projet de création d'une exploitation agricole d'arboriculture à Mana, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

### DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

### ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas d'un projet de création d'une exploitation agricole d'arboriculture à Mana, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

### LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald Vallée, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-06-12-007 du 12 juin 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas, présentée par M. Kyi Va SIONG, relative à un projet de création d'une exploitation agricole d'arboriculture à Mana, et déclarée complète le 28 août 2018 ;

**Considérant** que le projet est concerné par la ZNIEFF de type 2 « forêt d'Organabo et zone du Palmier à huile américain », ce qui révèle la sensibilité environnementale du secteur ;

**Considérant** que le projet nécessite le déboisement de 9ha par an pendant 5 ans soit 45ha au total pour créer une plantation d'arbres fruitiers et de culture vivrière ;

**Considérant** que neuf demandes de terrains agricoles, dans le même secteur, représentant une surface cumulée d'environ 450 hectares, avec une dizaine de cours d'eau impactés, entraînent un risque de rupture de continuité écologique entre deux espaces à l'intérieur de la ZNIEFF ;

**Considérant** que M. Kyi Va SIONG utilisera la technique du brûlis et s'engage à respecter de bonnes pratiques phytosanitaires mais ne décrit pas de mesures pour réduire les impacts du déboisement envisagé ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade du projet et compte tenu de l'imprécision des mesures de réduction des impacts de celui-ci sur l'environnement mais aussi du risque d'incidences cumulées entre les différentes demandes sur ce secteur, ce projet agricole est susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'une exploitation agricole présenté par M. Kyi Va SIONG, est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Cette étude d'impact devra notamment porter sur la nature des mesures d'évitement, réduction et compensation à mettre en place et sur la préservation de continuité écologiques entre les secteurs nord-est et sud-est de la ZNIEFF II « forêt d'Organabo et zone du Palmier à huile américain ».

**Article 2 :** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis et notamment de la demande de foncier.

**Article 3 :** - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 25/09/2018

Pour le Préfet et par délégation  
le directeur-adjoint de la DEAL,

Didier RENARD

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2018-09-25-002

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas d'un projet de création d'une exploitation agricole d'arboriculture à Mana, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

### DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

### ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas d'un projet de création d'une exploitation agricole d'arboriculture à Mana, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

### LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald Vallée, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-06-12-007 du 12 juin 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas, présentée par M. Po Gé SIONG, relative à un projet de création d'une exploitation agricole d'arboriculture à Mana, et déclarée complète le 28 août 2018 ;

**Considérant** que le projet est concerné par la ZNIEFF de type 2 « forêt d'Organabo et zone du Palmier à huile américain », ce qui révèle la sensibilité environnementale du secteur ;

**Considérant** que le projet nécessite le déboisement de 9ha par an pendant 5 ans soit 45ha au total pour créer une plantation d'arbres fruitiers et de culture vivrière ;

**Considérant** que neuf demandes de terrains agricoles, dans le même secteur, représentant une surface cumulée d'environ 450 hectares, avec une dizaine de cours d'eau impactés, entraînent un risque de rupture de continuité écologique entre deux espaces à l'intérieur de la ZNIEFF ;

**Considérant** que M. Po Gé SIONG utilisera la technique du brûlis et s'engage à respecter de bonnes pratiques phytosanitaires mais ne décrit pas de mesures envisagées pour réduire les impacts du déboisement envisagé ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade du projet et compte tenu de l'imprécision des mesures de réduction des impacts de celui-ci sur l'environnement mais aussi du risque d'incidences cumulées entre les différentes demandes sur ce secteur, ce projet agricole est susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'une exploitation agricole présenté par M. Po Gé SIONG, est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Cette étude d'impact devra notamment porter sur la nature des mesures d'évitement, réduction et compensation à mettre en place et sur la préservation de continuités écologiques entre les secteurs nord-est et sud-est de la ZNIEFF II « forêt d'Organabo et zone du Palmier à huile américain ».

**Article 2 :** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis et notamment de la demande de foncier.

**Article 3 :** - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 25/09/2018

Pour le Préfet et par délégation  
le directeur-adjoint de la DEAL,

  
Didier RENARD

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.



DEAL

R03-2018-09-25-001

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas d'un projet de création d'une exploitation agricole d'arboriculture à Mana, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

### DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

### ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas d'un projet de création d'une exploitation agricole d'arboriculture à Mana, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

### LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald Vallée, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-06-12-007 du 12 juin 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas, présentée par Monsieur Lau SIONG, relative à un projet de création d'une exploitation agricole d'arboriculture à Mana, et déclarée complète le 28 août 2018 ;

**Considérant** que le projet est concerné par la ZNIEFF de type 2 »forêt d'Organabo et zone du Palmier à huile américain », ce qui révèle la sensibilité environnementale du secteur ;

**Considérant** que le projet nécessite le déboisement de 9ha par an pendant 5 ans soit 45ha au total pour créer une plantation d'arbres fruitiers et de culture vivrière ;

**Considérant** que neuf demandes de terrains agricoles, dans le même secteur, représentant une surface cumulée d'environ 450 hectares, avec une dizaine de cours d'eau impactés, entraînent un risque de rupture de continuité écologique entre deux espaces à l'intérieur de la ZNIEFF ;

**Considérant** que Monsieur Lau SIONG utilisera la technique du brûlis et s'engage à respecter de bonnes pratiques phytosanitaires mais ne décrit pas de mesures envisagées pour réduire les impacts du déboisement envisagé ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade du projet et compte tenu de l'imprécision des mesures de réduction des impacts de celui-ci sur l'environnement mais aussi du risque d'incidences cumulées entre les différentes demandes sur ce secteur, ce projet agricole est susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'une exploitation agricole présenté par Monsieur Lau SIONG, est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Cette étude d'impact devra notamment porter sur la nature des mesures d'évitement, réduction et compensation à mettre en place et sur la préservation de continuité écologiques entre les secteurs nord-est et sud-est de la ZNIEFF II « forêt d'Organabo et zone du Palmier à huile américain »,

**Article 2 :** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis et notamment de la demande de foncier.

**Article 3 :** - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 25/04/2018

Pour le Préfet et par délégation  
le directeur-adjoint de la DEAL,

  
Didier RENARD

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2018-09-25-004

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas d'un projet de création d'une exploitation agricole d'arboriculture à Mana, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

### DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

### ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas d'un projet de création d'une exploitation agricole d'arboriculture à Mana, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

### LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald Vallée, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-06-12-007 du 12 juin 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas, présentée par M. Yang Pao TCHA, relative à un projet de création d'une exploitation agricole d'arboriculture à Mana, et déclarée complète le 28 août 2018 ;

**Considérant** que le projet est concerné par la ZNIEFF de type 2 « forêt d'Organabo et zone du Palmier à huile américain ». ce qui révèle la sensibilité environnementale du secteur ;

**Considérant** que le projet nécessite le déboisement de 9ha par an pendant 5 ans soit 45ha au total pour créer une plantation d'arbres fruitiers et de culture vivrière ;

**Considérant** que neuf demandes de terrains agricoles, dans le même secteur, représentant une surface cumulée d'environ 450 hectares, avec une dizaine de cours d'eau impactés, entraînent un risque de rupture de continuité écologique entre deux espaces à l'intérieur de la ZNIEFF ;

**Considérant** que M. Yang Pao TCHA utilisera la technique du brûlis et s'engage à à respecter de bonnes pratiques phytosanitaires mais ne décrit pas de mesures envisagées pour réduire les impacts du déboisement envisagé ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade du projet et compte tenu de l'imprécision des mesures de réduction des impacts de celui-ci sur l'environnement mais aussi du risque d'incidences cumulés entre les différentes demandes sur ce secteur, ce projet agricole est susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'une exploitation agricole présenté par M. Yang Pao TCHA, est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Cette étude d'impact devra notamment porter sur la nature des mesures d'évitement, réduction et compensation à mettre en place et sur la préservation de continuité écologiques entre les secteurs nord-est et sud-est de la ZNIEFF II « forêt d'Organabo et zone du Palmier à huile américain ».

**Article 2 :** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis et notamment de la demande de foncier.

**Article 3 :** - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 28/09/2018

Pour le Préfet et par délégation  
le directeur-adjoint de la DEAL,

  
Didier RENARD

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2018-09-25-005

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas d'un projet de création d'une exploitation agricole d'arboriculture à Mana, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

### DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

### ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas d'un projet de création d'une exploitation agricole d'arboriculture à Mana, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

### LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald Vallée, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-06-12-007 du 12 juin 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas, présentée par M. Yufeng Quentin YA, relative à un projet de création d'une exploitation agricole d'arboriculture à Mana, et déclarée complète le 28 août 2018 ;

**Considérant** que le projet est concerné par la ZNIEFF de type 2 « forêt d'Organabo et zone du Palmier à huile américain », ce qui révèle la sensibilité environnementale du secteur ;

**Considérant** que le projet nécessite le déboisement de 9ha par an pendant 5 ans soit 45ha au total pour créer une plantation d'arbres fruitiers et de culture vivrière ;

**Considérant** que neuf demandes de terrains agricoles, dans le même secteur, représentant une surface cumulée d'environ 450 hectares, avec une dizaine de cours d'eau impactés, entraînent un risque de rupture de continuité écologique entre deux espaces à l'intérieur de la ZNIEFF ;



**Considérant** que M. Yufeng Quentin YA utilisera la technique du brûlis et s'engage à respecter de bonnes pratiques phytosanitaires mais ne décrit pas de mesures pour réduire les impacts du déboisement envisagé ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade du projet et compte tenu de l'imprécision des mesures de réduction des impacts de celui-ci sur l'environnement mais aussi du risque d'incidences cumulées entre les différentes demandes sur ce secteur, ce projet agricole est susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'une exploitation agricole présenté par M. Yufeng Quentin YA, est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Cette étude d'impact devra notamment porter sur la nature des mesures d'évitement, réduction et compensation à mettre en place et sur la préservation de continuité écologiques entre les secteurs nord-est et sud-est de la ZNIEFF II « forêt d'Organabo et zone du Palmier à huile américain ».

**Article 2 :** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis et notamment de la demande de foncier.

**Article 3 :** - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 25/09/2018

Pour le Préfet et par délégation  
le directeur-adjoint de la DEAL,

  
Didier RENARD

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2018-09-25-007

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas d'un projet de création d'une exploitation agricole d'arboriculture à Mana, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

### DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

### ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas d'un projet de création d'une exploitation agricole d'arboriculture à Mana, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

### LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald Vallée, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-06-12-007 du 12 juin 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas, présentée par Monsieur Tcho SIONG, relative à un projet de création d'une exploitation agricole d'arboriculture à Mana, et déclarée complète le 28 août 2018 ;

**Considérant** que le projet est concerné par la ZNIEFF de type 2 « forêt d'Organabo et zone du Palmier à huile américain », ce qui révèle la sensibilité environnementale du secteur ;

**Considérant** que le projet nécessite le déboisement de 9ha par an pendant 5 ans soit 45ha au total pour créer une plantation d'arbres fruitiers et de culture vivrière ;

**Considérant** que neuf demandes de terrains agricoles, dans le même secteur, représentant une surface cumulée d'environ 450 hectares, avec une dizaine de cours d'eau impactés, entraînent un risque de rupture de continuité écologique entre deux espaces à l'intérieur de la ZNIEFF ;

**Considérant** que Monsieur Tcho SIONG utilisera la technique du brûlis et s'engage à respecter de bonnes pratiques phytosanitaires mais ne décrit pas de mesures pour réduire les impacts du déboisement envisagé ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade du projet et compte tenu de l'imprécision des mesures de réduction des impacts de celui-ci sur l'environnement mais aussi du risque d'incidences cumulées entre les différentes demandes sur ce secteur, ce projet agricole est susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'une exploitation agricole présenté par M. Tcho SIONG, est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Cette étude d'impact devra notamment porter sur la nature des mesures d'évitement, réduction et compensation à mettre en place et sur la préservation de continuités écologiques entre les secteurs nord-est et sud-est de la ZNIEFF II « forêt d'Organabo et zone du Palmier à huile américain ».

**Article 2 :** La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis et notamment de la demande de foncier.

**Article 3 :** - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 25/09/2018

Pour le Préfet et par délégation  
le directeur-adjoint de la DEAL,

Didier RENARD

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2018-09-25-008

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas d'un projet de création d'une exploitation agricole d'arboriculture à Mana, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

### DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

#### Service Planification, Connaissance et Évaluation

#### Mission autorité environnementale

### ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas d'un projet de création d'une exploitation agricole d'arboriculture à Mana, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

### LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald Vallée, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-06-12-007 du 12 juin 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas, présentée par M. Po Meng SIONG, relative à un projet de création d'une exploitation agricole d'arboriculture à Mana, et déclarée complète le 28 août 2018 ;

**Considérant** que le projet, situé hors des zones protégées et classé en espaces agricoles du SAR (Schéma d'aménagement régional), est concerné par la ZNIEFF de type 2 « forêt d'Organabo et zone du Palmier à huile américain », ce qui révèle la sensibilité environnementale du secteur ;

**Considérant** que le projet nécessite le déboisement de 9ha par an pendant 5 ans soit 45ha au total pour créer une plantation d'arbres fruitiers et de culture vivrière ;

**Considérant** que neuf demandes de terrains agricoles, dans le même secteur, représentant une surface cumulée d'environ 450 hectares, avec une dizaine de cours d'eau impactés, entraînent un risque de rupture de continuité écologique entre deux espaces à l'intérieur de la ZNIEFF

**Considérant** que M. Po Meng SIONG utilisera la technique du brûlis et s'engage à respecter de bonnes pratiques phytosanitaires mais ne décrit pas de mesures pour réduire les impacts du déboisement envisagé ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade du projet et compte tenu de l'imprécision des mesures de réduction des impacts de celui-ci sur l'environnement mais aussi du risque d'incidences cumulées entre les différentes demandes sur ce secteur, ce projet agricole est susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'une exploitation agricole présenté par M. Po Meng SIONG, est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Cette étude d'impact devra notamment porter sur la nature des mesures d'évitement, réduction et compensation à mettre en place et sur la préservation de continuité écologiques entre les secteurs nord-est et sud-est de la ZNIEFF II « forêt d'Organabo et zone du Palmier à huile américain ».

**Article 2 :** La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis et notamment de la demande de foncier.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 25/09/2018

Pour le Préfet et par délégation  
le directeur-adjoint de la DEAL,

  
Didier RENARD

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

# DEAL

R03-2018-09-25-009

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas d'un projet de création d'une exploitation agricole d'arboriculture à Mana, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

### DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

#### Service Planification, Connaissance et Évaluation

#### Mission autorité environnementale

### ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas d'un projet de création d'une exploitation agricole d'arboriculture à Mana, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

### LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald Vallée, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-06-12-007 du 12 juin 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas, présentée par Madame Mbai Odile SIONG, relative à un projet de création d'une exploitation agricole d'arboriculture à Mana, et déclarée complète le 28 août 2018 ;

**Considérant** que le projet est concerné par la ZNIEFF de type 2 « forêt d'Organabo et zone du Palmier à huile américain », ce qui révèle la sensibilité environnementale du secteur ;

**Considérant** que le projet est concerné, dans son extrémité sud, par le corridor écologique du littoral n°7 « à maintenir et renforcer », identifié au SAR, qu'il conviendra d'extraire du projet ;

**Considérant** que le projet nécessite le déboisement de 9ha par an pendant 5 ans soit 45ha au total pour créer une plantation d'arbres fruitiers et de culture vivrière ;

**Considérant** que neuf demandes de terrains agricoles, dans le même secteur, représentant une surface cumulée d'environ 450 hectares, avec une dizaine de cours d'eau impactés, entraînent un risque de rupture de continuité écologique entre deux espaces à l'intérieur de la ZNIEFF ;

**Considérant** que Madame Mbai Odile SIONG utilisera la technique du brûlis et s'engage à respecter de bonnes pratiques phytosanitaires mais ne décrit pas de mesures pour réduire les impacts du déboisement envisagé ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade du projet et compte tenu de l'imprécision des mesures de réduction des impacts de celui-ci sur l'environnement mais aussi du risque d'incidences cumulées entre les différentes demandes sur ce secteur, ce projet agricole est susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'une exploitation agricole présenté par Madame Mbai Odile SIONG, est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Cette étude d'impact devra notamment porter sur la nature des mesures d'évitement, réduction et compensation à mettre en place et sur la préservation de continuités écologiques entre les secteurs nord-est et sud-est de la ZNIEFF II « forêt d'Organabo et zone du Palmier à huile américain ».

**Article 2 :** La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis et notamment de la demande de foncier.

**Article 3 :** - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 25/09/2018

Pour le Préfet et par délégation  
le directeur-adjoint de la DEAL,

  
Didier RENARD

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2018-09-25-010

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas d'un projet d'aménagement d'une exploitation agricole à Montsinery-Tonnegrade, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

### DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

#### Service Planification, Connaissance et Évaluation

#### Mission autorité environnementale

### ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas d'un projet d'aménagement d'une exploitation agricole à Montsinery-Tonnegrande, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

### LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald Vallée, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

**VU** l'arrêté R03-2018-06-12-007 du 12 juin 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas, présentée par Monsieur Lau Txia Neng, relative à un projet d'aménagement d'une exploitation agricole à Montsinery-Tonnegrande, et déclarée complète le 30 août 2018 ;

**Considérant** que le projet, concerné par un secteur de zone inondable au regard de l'AZI (Atlas des zones inondable 2005) est situé en zone agricole au PLU de la commune mais identifié en espaces naturels de conservation durable au SAR (Schéma d'aménagement régional) ;

**Considérant** que le projet nécessite le déboisement d'une surface de 26,4 ha (sur une parcelle de 42,1 ha) pour la mise en place d'un agrosystème comprenant des cultures vivrières et des cultures pérennes ;

**Considérant** que le projet, dans sa phase travaux, s'étalera sur neuf ans avec un défrichement par tranche de 3ha par an ;

**Considérant** que M. Lau Txia Neng envisage, d'une part, d'aménager sa parcelle de manière à, prendre en compte la nature argileuse des sols, et limiter leur épuisement par lessivage et, d'autre part de conserver un corridor boisé ainsi que la ripisylve le long de la rivière de Tonnegrande ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, les impacts de celui-ci sur le milieu et la santé publique ne devraient pas être notables.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'une exploitation agricole présenté par Monsieur Lau Txia Neng, est exempté de la soumission à la réalisation d'une étude d'impact.

**Article 2 :** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis et notamment de la demande de foncier.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 25/09/2018

Pour le Préfet et par délégation  
le directeur-adjoint de la DEAL,

  
Didier RENARD

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.